



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**DECISION n° 305 du 14 MARS 2024**

**portant renouvellement de l'habilitation de l'agence études et conseils QSE  
Auvergne-Rhône-Alpes de la société SOCOTEC Environnement pour la réalisation de  
contrôles techniques des éléments de l'assiette des redevances des agences de l'eau  
(domaine de contrôle n° 1)**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L213-11, L213-11-1 et R213-48-34 ;
- Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la note technique du 23 août 2016 relative aux modalités d'habilitation des organismes pour la réalisation de diagnostics sur site de dispositifs métrologiques utilisés pour le calcul des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollution non domestique de l'eau perçues par les agences de l'Eau ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation N° 16212184 présentée par l'agence études et conseils QSE Auvergne-Rhône-Alpes de la société SOCOTEC en date du 8 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 26 février 2024 ;

Considérant :

- que l'agence études et conseils QSE Auvergne-Rhône-Alpes de la société SOCOTEC Environnement dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

L'agence études et conseils QSE Auvergne-Rhône-Alpes de la société SOCOTEC Environnement, sise 11 rue Saint-Maximim - 69416 Lyon, est habilitée pour la réalisation de contrôles techniques des éléments de l'assiette des redevances pour le prélèvement sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'étiage (domina contrôle n° 1).

### Article 2 – Durée de validité et champ d'application

L'habilitation est prononcée pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure. Elle est applicable dans les circonscriptions de toutes les agences de l'eau. En Corse, l'habilitation de l'agence études et conseils QSE Auvergne-Rhône-Alpes de la société SOCOTEC Environnement, est applicable sur le bassin Corse.

### Article 3 – Notification et publicité

La présente décision sera notifiée à son bénéficiaire. Elle sera également publiée sur le site internet du bassin à l'adresse suivante :

<http://www.corse.eaufrance.fr/habilitations/>

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les Affaires de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, délégué de bassin, les préfets de départements concernés du bassin Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée, pour information, au directeur de l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Ajaccio, le

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

**Voies et délais de recours** - La présente décision pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.